

garanties voulues d'impartialité. S'il en était ainsi, elle aurait pu invoquer la nullité de la clause compromissoire, soit en se fondant sur des dispositions expresses du droit cantonal, soit en se prévalant d'une application par analogie de l'art. 20 CO (cf. RO 41 II 539). Mais le droit fédéral serait en ce cas appliqué à titre de droit cantonal supplétif et sa violation ne rendrait pas le recours en réforme recevable, tout au plus le recours de droit public pour arbitraire (art. 4 CF), question dont la Cour civile n'a pas à connaître. De même, le recours de droit public est la voie à suivre pour faire valoir le moyen tiré de la violation de l'art. 58 CF et aussi pour s'opposer à l'exécution de la sentence arbitrale dans un autre canton (art. 81 al. 2 LP et RO 57 I 205, 61 I 279 et 67 I 214).

Il appartiendra à la Chambre de droit public de se prononcer sur le bien-fondé du recours qui lui a été adressé contre le jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois.

Vu l'art. 60 al. 1 lettre a et al. 2 OJ,

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours en tant qu'il est recevable.

36. Extrait de l'arrêt de la I^e Cour civile du 22 août 1945 dans la cause **Amann & Cie S. A. contre Blaufriesveem A.-G.**

Organisation judiciaire. Calcul de la valeur litigieuse. Art. 46 et sv.

Organisationsgesetz. Streitwertberechnung. Art. 46 ff.

Art. 46 e seq. OGF. Calcolo del valore litigioso.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les valeurs de deux ou de plusieurs réclamations réunies dans une même instance en vertu du principe de la jonction des causes ne s'additionnent pas devant la juridiction de réforme lorsque ces réclamations ne sont pas connexes, mais reposent sur des causes juridiques différentes et que

celles d'entre elles qui sont portées devant le Tribunal fédéral n'atteignent pas à elles seules le montant de 4000 fr. (RO 35 II 711, 61 II 194, 65 II 48). Il n'y a aucun motif de s'écarter de cette jurisprudence sous le régime de la nouvelle organisation judiciaire qui n'a pas modifié sur ce point la manière de calculer la valeur litigieuse.

37. Arrêt de la II^e Cour civile du 4 mai 1945 dans la cause **Barbier et Hirschy contre Klaye.**

Recours en réforme, art. 48 OJ.

Irrecevabilité d'un recours en réforme interjeté contre un jugement rendu par un tribunal qui n'est pas le tribunal suprême du canton et qui, d'autre part, n'a pas statué comme juridiction de recours (président d'un tribunal de district du canton de Neuchâtel).

Berufung, Art. 48 OG.

Unzulässigkeit der Berufung gegen das Urteil eines Gerichtes, das nicht das höchste Gericht des Kantons ist und nicht als Rekursinstanz geurteilt hat (Präsident eines neuenburgischen Bezirksgerichtes).

Ricorso per riforma, art. 48 OGF.

Irricevibilità d'un ricorso per riforma contro una sentenza pronunciata da un tribunale che non è il tribunale supremo del Cantone e non ha del resto statuito quale giurisdizione di ricorso (Presidente d'un tribunale di distretto del Cantone di Neuchâtel).

La succession d'Henri-Adolphe Barbier, qui s'est ouverte le 1^{er} avril 1943 et qui a été acceptée par les trois filles du défunt, comprend un immeuble taxé 52 045 fr. L'une des héritières, Dame Klaye, a ouvert action aux deux autres, D^{lle} Barbier et Dame Hirschy, devant le Tribunal du district de Boudry, en concluant à ce que l'immeuble lui fût attribué à sa valeur de rendement. Les défenderesses ont conclu à libération et reconventionnellement à ce que l'immeuble fût attribué à l'une d'elles, D^{lle} Barbier.

Par jugement du 17 février 1945, le Tribunal de Boudry a admis les conclusions de la demande.

Les défenderesses ont recouru en réforme en reprenant leurs conclusions.

Considérant en droit :

D'après l'art. 48 OJ, le recours en réforme n'est en principe recevable que contre les décisions des autorités suprêmes des cantons. Contre les décisions des tribunaux inférieurs, il est recevable seulement :

a) s'ils ont statué « en dernière instance, mais non comme juridiction cantonale unique »,

b) s'ils ont statué comme juridiction cantonale unique prévue par le droit fédéral.

Il est clair que la seconde de ces hypothèses n'est pas réalisée, aucune disposition de droit fédéral ne prescrivant de juridiction cantonale unique dans les contestations entre héritiers au sujet de l'attribution d'un domaine agricole.

Mais la première ne l'est pas non plus. D'après le Message du Conseil fédéral (p. 27), elle est celle dans laquelle le tribunal qui a rendu le jugement, bien que n'étant pas l'autorité suprême du canton, a cependant jugé en qualité de juridiction de seconde instance sur un recours interjeté contre un jugement d'une juridiction d'un degré encore inférieur ou du moins subordonnée à elle dans la matière dont il s'agit. Or, en l'espèce, le Tribunal de Boudry, qui n'est pas l'autorité suprême du canton, a statué non pas comme juridiction de recours mais en premier et dernier ressort (cf. art. 2 ch. 17 de la loi d'introduction du code civil suisse).

On pourrait, il est vrai, se demander si du fait que les décisions des tribunaux de district peuvent faire l'objet d'un recours en cassation au Tribunal cantonal « pour fausse application de la loi ou erreur de droit » (cf. art. 393), on ne devrait pas conclure que le Tribunal de Boudry n'a pas tranché comme juridiction cantonale unique. La question doit toutefois être tranchée par la négative, car une telle voie de recours, qui ne peut conduire qu'à la cassation et non pas à la réforme du jugement (cf. art. 401), ne

saurait être considérée comme un recours « ordinaire » au sens de l'art. 48 al. 1 OJ (cf. 63 II 104).

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est irrecevable.

**38. Urteil der II. Zivilabteilung vom 18. September 1945
i. S. Meyer gegen Guggenheim.**

Art. 55 lit. b des neuen OG.

Bildet das (Eventual-)Begehren um Aufhebung des angefochtenen Entscheides und Rückweisung der Sache an die Vorinstanz einen genügenden Berufungsantrag ?

Art. 55 lettre b nouv. OJ.

Des conclusions subsidiaires en annulation du jugement attaqué et au renvoi de la cause à la juridiction cantonale suffisent-elles pour la recevabilité du recours ?

Art. 55 lett. b della nuova OGF.

La domanda subordinata che tende all'annullamento della sentenza impugnata e al rinvio della causa alla giurisdizione cantonale basta per la ricevibilità del ricorso ?

Auf Grund von Fristansetzungen des Betreibungsamtes Zürich I verlangte der Kläger unter Berufung auf einen ihm zustehenden Eigentumsvorbehalt beim Richter die Aberkennung des Retentionsrechtes der Beklagten an einer Anzahl von Gegenständen, die die Beklagten für mehrere Forderungen an ihre Mieterin Frau Schaub hatten in Retentionsverzeichnisse aufnehmen lassen. Das Obergericht des Kantons Zürich hat mit Urteil vom 10. April 1945 das Retentionsrecht der Beklagten für zwei dieser Forderungen aberkannt, im übrigen dagegen die Klage (soweit sie nicht gegenstandslos geworden war) abgewiesen, und zwar in erster Linie mit der Begründung, der Eigentumsvorbehalt sei wegen unrichtiger Angabe des Veräusserers im Registereintrag ungültig.

Gegen diesen Entscheid hat der Kläger die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrag auf « vollumfängliche Gutheissung der Klage unter K. & E. F.